

Abidjan, le 8 OCT. 1984

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 001 /

portant institution d'un permis pour la pêche  
professionnelle dans les eaux intérieures.

Les Ministres du Développement Rural et de l'Intérieur,

- VU la constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU le décret n°83-1314 du 18 novembre 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°78-449 du 17 mai 1978, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et portant organisation de son Ministère ;
- VU les décrets n°s 84-126 et 84-127 du 7 mars 1984, fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et portant organisation de son Ministère ;
- VU l'urgence et la nécessité de sauvegarde de l'ordre public,

A R R E T E N T

Article 1er .- La pratique de la pêche professionnelle en eaux intérieures ivoiriennes est réservée désormais aux titulaires d'un permis spécial institué à cet effet.

Article 2.- Ce permis de pêche professionnelle est nominatif et personnel, il est renouvelable tous les ans sur demande du titulaire.

Article 3.- Sa délivrance ou son renouvellement donne lieu à perception d'une taxe dont le montant et les modalités de perception seront définis ultérieurement.

Article 4.- Les dossiers de demande d'attribution d'un permis de pêche professionnel en eau intérieure devront être constitués ainsi qu'il suit :

- 1 demande formulée sur imprimé du modèle joint ;
- 1 attestation d'identité ;
- 1 attestation de recensement du service des pêches ;
- 3 photos d'identité.

Ils devront être déposés à la sous-préfecture du lieu de résidence pour être examinés par un comité sous-préfectoral comprenant :

- Président : le Sous-Préfet ;
- Secrétaire : le Représentant local du Ministère du Développement Rural ;
- Membres : le Secrétaire Général du Parti ;  
le Maire (ou son Représentant) s'il en existe ;  
les Députés ;  
la Présidente de l'AFI ;  
les Chefs de villages des zones concernées ;  
le Représentant du Ministère de la Défense ;  
le Représentant du Ministère de la Sécurité Intérieure s'il en existe.

Le comité sous-préfectoral transmet avec son avis, le dossier à un comité préfectoral comprenant :

- Président : le Préfet,;
- Secrétaire : le Représentant du Ministère du Développement Rural ;
- Membres : les Conseillers Economiques et Sociaux originaires des circonscriptions concernées ;  
le Représentant du Ministère de la Défense ;  
le Représentant du Ministère de la Sécurité Intérieure ;  
le Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances.

Ce comité statue et fait procéder à la délivrance des autorisations.

Article 5 : Chaque pêcheur professionnel autorisé est tenu de fixer sur la pirogue qu'il utilise une plaque d'immatriculation portant le même numéro que son permis de pêche. Cette plaque sera fixée à l'avant gauche de l'embarcation. Elle sera renouvelée en même temps que le permis et sera obtenu auprès du service des pêches moyennant paiement.

Article 6. - Chaque pêcheur, propriétaire d'une pirogue peut avoir deux aides au maximum. Le propriétaire doit être dans sa pirogue lors de l'exercice de la pêche.

Article 7. - Les engins autorisés sont exclusivement les lignes, les palangres, l'épervier, les nasses, les filets maillants et les sennes. La dimension des mailles de filets ne peut être inférieure à 35 mm mesurée d'un noeud à l'autre. La longueur maximum de filets autorisés est équivalente à 10 nappes de 50 mètres.

Article 8. - Tout pêcheur est tenu :

- de se soumettre aux contrôles des services compétents ( Eaux et Forêts, Police-Pêche, Gendarmerie) ;
- de présenter ses prises aux contrôles des pesées aux débarcadères lorsqu'ils existent afin de permettre l'établissement de statistiques de production.

Article 9. - La présente réglementation ne s'applique pas aux pêcheurs occasionnels utilisant des lignes, nasses ou éperviers pour leurs besoins familiaux.

Article 10. - Les infractions aux prescriptions du présent arrêté peuvent entraîner le retrait temporaire ou définitif du permis de pêche ainsi que la confiscation du matériel utilisé en plus des sanctions prévues par le décret n°69-356 du 31 juillet 1969 en son article 2.

Article 11. - Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 12. - Les Préfets et Sous-Préfets sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République.

Le Ministre de l'Intérieur



L. KONAN KOFFI

Le Ministre du Développement Rural



G. LAUBHOUET-VALLY

Annotations :

|                                           |    |
|-------------------------------------------|----|
| Président de la République.....           | 1  |
| Décret. Général du Gouvern.....           | 1  |
| Dix Ministères.....                       | 1  |
| Dix-huit Préfectures.....                 | 34 |
| Dix-huit Direction des Pêches.....        | 5  |
| Dix-huit Inspections et cantonnement..... | 5  |
| Dix-huit.....                             | 40 |
| Dix-huit R/Cab.....                       | 5  |
| Dix-huit.....                             | 1  |
| Dix-huit S.R.C.I.....                     | 1  |